

BGer 9F_9/2021 vom 26. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_9_2021

FR: TF 9F_9/2021 du 26 août 2021

IT: TF 9F_9/2021 del 26 agosto 2021

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9F_9/2021

Arrêt du 26 août 2021

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A. _____,

requérant,

contre

Office cantonal AI du Valais,

avenue de la Gare 15, 1950 Sion,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 20 janvier 2021 (9C_796/2020).

Vu :

la demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 janvier 2021 déposée par A. _____ le 26 avril 2021 (timbre postal), ainsi que la demande d'assistance judiciaire qui l'assortit,

l'ordonnance du Tribunal fédéral du 7 juin 2021 rejetant la demande d'assistance judiciaire et impartissant au requérant un délai de 14 jours, courant dès réception de l'ordonnance, pour verser une avance de frais de 500 fr.,

l'ordonnance du Tribunal fédéral du 5 juillet 2021 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 17 août 2021 a été imparti à A. _____ pour verser l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que le requérant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que la demande de révision doit être déclarée irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

La demande de révision est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 26 août 2021

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.